



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2022ARR212

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation du stationnement en face du 18/20 avenue Laplace - Travaux de raccordement au réseau d'assainissement pour le chantier situé au 18/20 avenue Laplace - Du lundi 22 août au vendredi 2 septembre 2022 - Société LIBERTE TP

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-3, R 411-8, R 417-3 et R 417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie -marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu les mesures sanitaires gouvernementales liées à la gestion de la pandémie du Coronavirus Covid-19,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 9 : chantiers et travaux bruyants « les travaux bruyants liés aux chantiers publics ou privés sont interdits de 20 heures à 7 heures du lundi au vendredi inclus et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés. Il en est de même pour toutes les livraisons à destination de ces chantiers qui de fait occasionnent une gêne sonore de nature à troubler la tranquillité du voisinage sauf en cas d'intervention urgente », et l'article 10 : dérogations portant sur les chantiers et travaux bruyants « En dehors des heures et jours autorisés à l'article 9, toute autre dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire dans un délai de trois semaines avant le début des travaux afin de permettre une instruction et une information aux riverains à minima 48 heures avant. Aucuns travaux ne pourront être effectués sans une autorisation préalable écrite »,

Vu la demande par courriel du vendredi 8 juillet 2022, de la société LIBERTE TP, portant la demande de raccordement au réseau d'assainissement pour le chantier situé au 18/20 avenue Laplace,

Vu la rencontre sur place et l'avis favorable du CD94, le lundi 18 juillet 2022,

Considérant que pour permettre une tranchée sur chaussée, il convient de neutraliser 7 places de stationnement en face du 18/20 avenue Laplace (35 mètres) pour maintenir la circulation dans les deux sens, du lundi 22 août au vendredi 2 septembre 2022 inclus,

Considérant que pour permettre la circulation des cyclistes, la piste cyclable sera déviée sur la voie de circulation, du lundi 22 août au vendredi 2 septembre 2022 inclus,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 22 août au vendredi 2 septembre 2022 inclus, le stationnement sera interdit et considéré « stationnement gênant » sur 7 places de stationnement en face du 18/20 avenue Laplace (35 mètres), selon le balisage mis en place par l'entreprise.

Article 2 : Du lundi 22 août au vendredi 2 septembre 2022, la piste cyclable sera déviée sur la voie de circulation.

Article 3 : La Société LIBERTE TP – Route de Chevry – 77150 Férolles-Attilly ☎ 01 60 02 36 34, en charge des travaux est tenue de :

- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée des travaux,
- Mettre en place la signalisation routière réglementaire pour la suppression du stationnement,
- Découpe propre des enrobés, et réfection avec un joint d'émulsion,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux,
- Appliquer les mesures sanitaires gouvernementales liées à la gestion de la pandémie du Coronavirus Covid-19,
- Assurer une communication auprès des usagers.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société LIBERTE TP.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP de Créteil,
- Police municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Arcueil.

Article 6 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

02 AOUT 2022



Lilian Senechal
Pour le Maire et par délégation
Lilian SENECHAL
Directeur général des services

ARRETE N°2022ARR212

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie